

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-004

Le 08 janvier 2018

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation des opérations de dépollution et d'utilisation des installations du Club de Tir Durance Luberon, de ses locataires et utilisateurs (abroge les arrêtés municipaux n°MA-ARR-2016-105 et n°MA-ARR-2016-151)

Le Maire de la Commune de CHEVAL-BLANC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.717-8, L. 211-1 et R.214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 1994 portant notamment établissement des périmètres de protection de la zone de captage des Iscles à Cheval Blanc ;

Vu le Plan de prévention du risque inondation approuvé le 03 juin 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 11 mai 2010 et notamment la réglementation de la zone A11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 mettant en demeure le club de tir « Tir Durance Luberon » de mettre en conformité ses activités sur les installations des stands de tir situées chemin de Monplaisir à Cheval Blanc ;

Vu l'arrêté du SMAVD en date du 10 mars 2015 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Durance ;

Vu l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-105 en date du 23 septembre 2016 portant réglementation des opérations de dépollution et d'utilisation des installations du Club de Tir Durance Luberon, de ses locataires et utilisateurs ;

Vu l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-151 en date du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-105 en date du 23 septembre 2016 portant réglementation des opérations de dépollution et d'utilisation des installations du Club de Tir Durance Luberon, de ses locataires et utilisateurs ;

Vu le courrier adressé au président du club de tir Durance Luberon en date du 27 octobre 2017 autorisant la réouverture du stand de tir du 25 mètres ;

Vu le courrier adressé au président du club de tir Durance Luberon en date du 27 décembre 2017 autorisant la réouverture du stand de tir du TSV (Box central uniquement) ;

Considérant, qu'à la suite de l'inspection de l'ARS du 27 septembre 2017 des installations du stand de tir de 25 mètres et du 18 octobre 2017 des installations des stands de tir TSV (Box central), l'analyse des résultats permettant l'ouverture d'une partie des stands, il convient de prendre de nouvelles mesures de police après l'abrogation de l'arrêté n°MA-ARR-2016-105 en date du 23 septembre 2016 et l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-151 en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant, qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse des résultats des diverses opérations de dépollutions entreprises, de prévoir les diverses mesures visant à assurer périodiquement l'évacuation de tous les déchets de tir, à réglementer l'utilisation des installations, à assurer la protection des lieux et notamment dans le périmètre de protection de la zone de captage des Iscles de Cheval Blanc contre tout risque de pollution.

ARRÊTE**Article 1er**

L'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-105 et l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-151 sont abrogés.

Article 2

Les installations de tir présentes sur le domaine fluvial, qui ont fait l'objet de l'arrêté susvisé du SMAVD en date du 10 mars 2015, exploitées par le Club de tir TDL, représenté par son Président (actuellement monsieur Raymond PRIEUR), dont le siège est situé en Mairie de Cheval Blanc, et constituées :

-d'un pas de tir de 25 mètres,

- d'un pas de tir de 50 mètres,
 - d'un pas de tir de 100 mètres,
 - de trois box de Tir Sportif de Vitesse (TSV),
- L'ensemble de ces installations est concerné par le présent arrêté.

Article 3

Tout utilisateur (personne physique ou personne morale), que ce soit à titre gracieux ou onéreux, devra se conformer au présent arrêté.

Article 4

Le club de Tir Durance Luberon devra installer à ses frais une toile géotextile sur les buttes ainsi que des plaques métalliques d'une épaisseur de 0,50 cm sur une surface de 400 x 1500 cm sur les deux stands de tir de façon à faciliter la récupération des résidus de tir. Ces réalisations devront être opérationnelles :

- pour le pas de tir de 50 m, au plus tard le 31 août 2018
- pour le pas de tir de 100 m, au plus tard le 31 août 2019
- pour les alvéoles n°1 et n°3 du TSV, dans les meilleurs délais

De surcroît leurs utilisations sont totalement interdites et ne seront autorisées par M. le Préfet de Vaucluse uniquement après une visite des agents de l'Etat, la conformité des installations constatée et la certification de la Fédération Française de Tir accordée.

L'utilisation du pas de tir de 25 m et de l'alvéole n°2 du TSV est autorisée.

Article 5

Une dépollution régulière et complète des installations décrites à l'article 1er (déchets de tir) devra être réalisée tous les deux ans à compter de la parution du présent arrêté, par le propriétaire et utilisateurs du site.

Considérant que le stand de tir du 25 mètres et que le box central du TSV ont été dépollués au cours de l'année 2017 et considérant que l'ARS a rendu un avis conforme sur ces deux installations, la prochaine dépollution périodique doit avoir lieu avant le 31 octobre 2019.

Article 6

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 susvisé et notamment à son article 6, les constructions et aménagements même temporaires, sont interdits.

Sur ce site, les constructions existantes sont antérieures à 1992. Aucune modification de celles-ci ni aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée sur le site à compter de la date du présent arrêté.

De plus, conformément à ce même arrêté et notamment ce même article, tout dépôt de détritus et matières dangereuses ou assimilés, est interdit sur le site particulièrement les pneus, hydrocarbures et déchets.

Article 7

Les opérations de dépollutions régulières prévues à l'article 4, feront l'objet de la production en Mairie d'un certificat de collecte dressé par un professionnel agréé et précisant la nature et la quantité de déchets évacués.

De même un certificat de traitement de ces déchets sera établi et fourni en Mairie de Cheval Blanc par un professionnel agréé.

Ces certificats devront être adressés en Mairie de Cheval Blanc au plus tard le 31 décembre de l'année concernée par les opérations de dépollution.

Article 8:

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des mesures édictées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

De plus la commune se réserve le droit d'une fermeture administrative du site.

Article 9:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES siégeant 16 avenue Feuchères, CS88010, 30941 Cedex 9 NIMES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

Article 10:

Madame le Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, sera publié au registre des actes administratifs de la Commune de Cheval Blanc, et sera notifié au SMAVD et au Club Tir Durance (TDL).

POUR COPIE CONFORME



Le Maire,

Christian MOUNIER

